

Département des Bouches du Rhône
Communes de Berre l'Étang, Châteauneuf-les-Martigues, Rognac,
Istres et Marignane.
Ainsi que le Domaine public maritime.

Arrêté préfectoral n° 89-2016 EA, en date du 27 septembre 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE

Remplacement des canalisations GSM1/GSM2
Dans les étangs de Berre et de Vaïne.
Maître d'ouvrage : GEOSSEL MANOSQUE
(Opérateur : GEOSTOCK)

2 novembre 2016 – 2 décembre 2016 (inclus)

Rapport d'enquête
3^{ème} partie sur 3
Conclusions motivées
Volet « concession »

Commissaire enquêteur : Jean-Robert BAUCHET
Suppléant : Jean-Claude CICCARIELLO
Inscrits sur la liste départementale d'aptitude 2016
Tribunal administratif de Marseille



Architecture du rapport d'enquête

La Société GEOSSEL MANOSQUE a formulé auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône :

- au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (CE) une demande d'autorisation de remplacement de deux tronçons de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de saumure traversant les étangs de Berre et de Vaïne ;
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, CGPPP, une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, DPM, pour la réalisation du projet et pour l'ensemble des installations déjà implantées sur le DPM.

Chacune des démarches implique une enquête publique (L123-2/CE et L214-8/CE d'une part et, d'autre part, L2124-1/CGPPP). Toutefois, en application de l'article L123-6/CE, l'autorité compétente (la même dans les deux cas : le Préfet des Bouches du Rhône) a décidé qu'il serait procédé à une enquête unique, laquelle doit faire l'objet de la part du commissaire enquêteur d'un rapport unique et de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Ainsi, le rapport complet d'enquête comporte 3 parties physiquement identifiables :

- la première partie porte sur l'exposé du projet, le déroulement de l'enquête et sur les avis et observations recueillis ;
- la deuxième partie porte sur les conclusions motivées concernant la demande d'autorisation de travaux ;
- la troisième partie porte sur les conclusions motivées concernant la demande de concession.

Le présent fascicule constitue la 3^{ème} partie : conclusions motivées concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public.

Il comporte cinq annexes jugées utiles pour une lecture spécifique de cette 3^{ème} partie

- Procès-verbal de la réunion de la commission nautique locale
- Rapport de clôture d'enquête administrative préliminaire
- Projet de cahier des charges de la concession
- Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique
- Réponse à ce procès-verbal par le pétitionnaire

1. SYNTHÈSE DU DOSSIER

1.1 Objet de la demande de concession

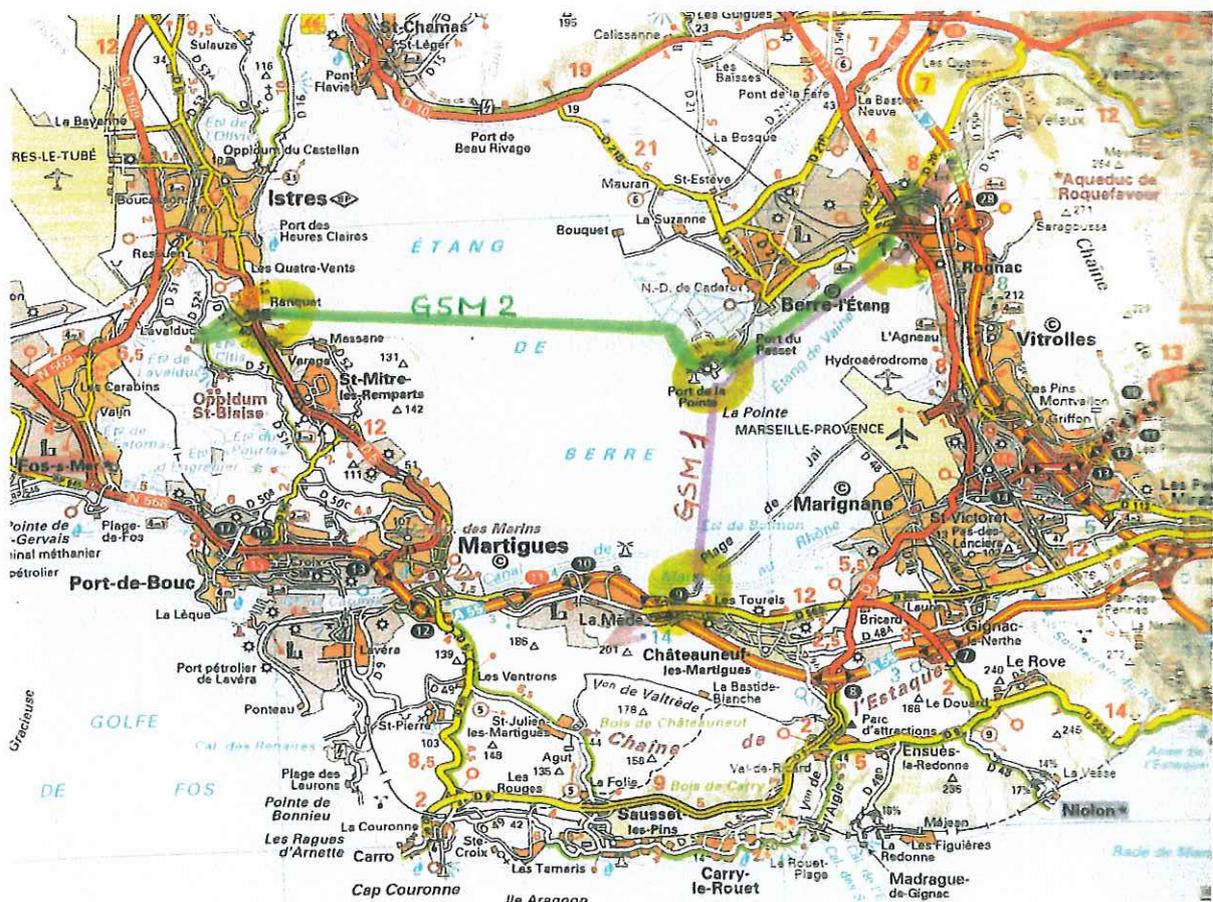
La société GEOSSEL MANOSQUE estime nécessaire de procéder au remplacement partiel de deux canalisations de transport d'hydrocarbures ou de saumure, dénommées GSM1 et GSM2, reliant ses installations près de Manosque (04) aux complexes pétrochimiques situés autour de l'étang de Berre, dans les Bouches-du-Rhône (GSM1), ou aux étangs de Lavalduc et d'Engrenier (GSM2).

Les sections concernées par le projet de remplacement sont celles qui traversent l'étang de Vaïne et l'étang de Berre, dans les Bouches-du-Rhône,

- entre Rognac, la pointe de Berre et Châteauneuf-les-Martigues pour GSM1,
- entre Rognac et la Pointe de Berre pour GSM2.

La section de GSM2 entre la Pointe de Berre et Istres ne nécessite pas de travaux de remplacement.

Le projet prévoit que les sections remplacées seront laissées sur place et feront l'objet d'un Plan d'Arrêt Temporaire d'Exploitation soumis à réglementation.



Le linéaire comporte une très large majorité de traversées lagunaires et quatre sections terrestres limitées, en bordure du rivage : « Les Cabelles » sur la commune de Rognac, la « pointe de Berre » sur la commune de Berre-l'Étang, le secteur du « Jaï » sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, le secteur « Le Ranquet » sur la commune d'Istres.

Les canalisations actuelles bénéficient d'autorisations d'occupation temporaire, AOT, venant à échéance le 31 décembre 2016.

La Société GEOSEL sollicite auprès du Préfet des Bouches du Rhône une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, sur 30 ans, pour les canalisations futures et existantes (dont la section de GSM2 entre la Pointe de Berre et Istres).

1.2 Contexte du projet GEOSEL

Une des fonctions principales du stockage de GEOSEL MANOSQUE réside dans le stockage de sécurité pétrolier, rôle éminent dans le dispositif mis en place par l'Etat pour répondre à l'obligation de stockage de réserve, au traité d'adhésion à l'AIE (Agence Internationale de l'Energie) et aux règlements de l'Union Européenne.

Dans ce cadre, les stocks de sécurité pétroliers sont gérés au niveau national par la société SAGESS qui a pour mission de constituer et conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers. Une grande partie des stocks de sécurité pétroliers nationaux (bruts et raffinés), gérés par la SAGESS, sont stockés sur le site de Manosque appartenant à la société GEOSEL MANOSQUE.

Ce site utilise la technique des cavités salines souterraines (injection d'eau douce dans une nappe de sel, dissolution et extraction sous forme de saumure, remplacement par les hydrocarbures liquides, puis compensation systématique des déstockages d'hydrocarbure par de la saumure afin d'assurer la stabilité mécanique des cavités qui peuvent atteindre 300m de hauteur, pour 80m de largeur à la base).

En temps normal, le site est exploité pour les besoins communs de la SAGESS et des opérateurs pétroliers.

En cas de crise d'approvisionnement, sur réquisition des Pouvoirs Publics, l'usage des installations pour le déstockage des produits pétroliers via les canalisations de transport citées ci-dessus (ainsi qu'une canalisation détenue en propre), est réservé exclusivement à la SAGESS.

GEOSEL MANOSQUE doit alors pouvoir répondre aux spécifications opérationnelles et techniques définies par les pouvoirs publics notamment en termes de disponibilité, de sécurité et de débit.

1.3 Motivation technique de la démarche GEOSEL

La canalisation GSM1 a été construite en 1968 ; elle a été autorisée et déclarée d'intérêt général par décret du 4 décembre 1967.

La canalisation GSM2 entre Rognac et la Pointe de Berre a été construite en 1972. Il s'agit d'un ouvrage d'intérêt général (Décret du 24 mai 1972) qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (Décret du 6 juin 1972) et d'une autorisation d'exploitation de la part de la Direction des Hydrocarbures (2 avril 1975).

Le tronçon de la canalisation GSM2 entre la Pointe de Berre et les étangs d'Engrenier et Lavalduc (atterrage sur la commune d'Istres au lieu dit « anse du Ranquet ») a été construit en 1975. Il fut considéré d'intérêt privé lors de sa construction et a fait l'objet d'une autorisation de la part du Ministère du développement industriel et scientifique pour le transport de saumures et d'hydrocarbures (5 août 1975).

- L'état du tronçon de la canalisation GSM2 entre la pointe de Berre et Istres ne nécessite pas de travaux de remplacement.
- Concernant la canalisation GSM2, dans l'étang de Vaïne, les deux dernières inspections (réalisées en 2010 et 2014) ont révélé la présence de défauts de types blisters (inclusions d'hydrogène dans l'épaisseur d'acier du tube) localisés dans le tronçon traversant l'étang de Vaïne.

Une addition de plusieurs facteurs concomitants tend à expliquer ce phénomène : technologie de fabrication des tubes dans les années 1970, tubes non revêtus béton, présence d'H₂S dans les fonds vaseux. En approche statique les blisters ne remettent aucunement en cause l'intégrité des tubes, mais leur caractère évolutif et aléatoire (migration des inclusions de dihydrogène) qui n'est pas maîtrisable, pourrait présenter à terme une faiblesse à prendre en compte dans les cadences d'exploitation (pression/débit) de la canalisation.

C'est pour cette raison que GEOSEL MANOSQUE a décidé de remplacer à titre préventif le tronçon de la canalisation GSM2 traversant l'étang de Vaïne (de Rognac à la Pointe de Berre).

- Concernant la canalisation GSM1, une première campagne d'inspection par racleur instrumenté réalisée en 1992 avait mis en évidence une corrosion interne, trouvant son explication dans les premières années de vie du stockage de Manosque où la saumure et les hydrocarbures étaient véhiculés dans cette seule et même canalisation, avec des étapes intermédiaires de rinçage à l'eau de mer, conditions favorisant la corrosion.

A partir de 1972, avec la mise en service de la deuxième canalisation (GSM2), la saumure et les hydrocarbures ont été ségrégués. Cette disposition opératoire, conjuguée aux actions préventives contre le phénomène de corrosion (mise en place d'une protection cathodique par courant imposée, injection d'inhibiteurs de corrosion, mise en place de témoins de corrosion, etc.) ont permis de mieux maîtriser l'évolution corrosive. Mais, dans le même temps, les obligations de GEOSEL MANOSQUE en termes de mobilisation des stocks de sécurité pétroliers, à des cadences (pression/débit) grandissantes, imposent à l'ouvrage des contraintes mécaniques plus importantes que celles prises en compte à sa conception.

La somme de ces deux contraintes impose à terme à GEOSEL de remplacer la totalité de la canalisation GSM1 entre Manosque et Lavéra en fonction des résultats des inspections effectuées tous les 6 ans.

À ce jour, dans le cadre de ce programme de réhabilitation, GEOSEL a déjà procédé au remplacement d'environ 70 % de la canalisation. Le présent projet de travaux porte sur les tronçons subaquatiques dans les étangs de Vaïne et de Berre.

1.4 Motivation administrative

Les canalisations actuelles, dans leur totalité (de l'atterrage de Rognac à Istres via le Pointe de Berre pour GSM2 d'une part et, d'autre part, de l'atterrage de Rognac à Châteauneuf les Martigues via la pointe de Berre pour GSM1) font l'objet de l'Arrêté Préfectoral n° 2015/289 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime, valables jusqu'au 31 décembre 2016, pour une surface autorisée de 14 890 m².

La canalisation GSM1 et la canalisation GSM2 entre Rognac et la Pointe de Berre font l'objet d'une demande de remplacement qui se traduira, dans les faits, par :

- la construction de nouvelles canalisations dans le domaine lacustre, à proximité des anciennes qui resteront sur place dans le cadre d'une procédure réglementaire « d'arrêt temporaire d'exploitation » (entre l'atterrage de Rognac et la Pointe de Berre pour GSM1 et GSM2 ; entre la Pointe de Berre et Châteauneuf les Martigues pour GSM1).
- le remplacement et la modernisation des chambres à vanne existantes sur les aires d'atterrage (Cf. §1.4).

La société GEOSEL demande à bénéficier d'un régime de concession sur 30 ans pour l'ensemble des installations actuelles et nouvelles. Le linéaire actuellement installé est d'environ 27km, pour 14 890 m² occupés. A la fin des travaux, s'ajouteront :

- 2 891 m² pour GSM2 dans l'étang de Vaïne,
- 2 891 m² pour GSM1 dans l'étang de Vaïne,
- 3 366 m² pour GSM1 dans l'étang de Berre.

Le linéaire total sera alors porté à quelque 46km.

Le projet de convention a été établi par le service gestionnaire du domaine public maritime, la DTTM/13, puis accepté par le Préfet pour être soumis à la présente enquête publique (Article L2124-6 du CGPPP). Le rapport de clôture d'enquête administrative et le projet de convention figurent en annexe au présent fascicule.

Note : pour GSM1, à l'atterrage du Jaï, le canal de Marseille au Rhône fait partie du DPM mais il est géré par le Grand Port Maritime de Marseille (CPMM) ; son franchissement fera donc l'objet d'une convention d'occupation rédigée entre GEOSEL et le GPMM.

1.5 Le programme

Sous réserve des résultats des prochaines inspections périodiques, les travaux de remplacement sont prévus se dérouler,

- en 2017 : canalisation GSM2 dans l'étang de Vaïne, pour un linéaire de 5 778m (phase 1),
- en 2020 : canalisation GSM1 dans l'étang de Vaïne, pour un linéaire de 5 958m (phase 2),
- en 2025 : canalisation GSM1 dans l'étang de Berre, pour un linéaire de 6 821m ou 6 637m selon l'option technique retenue pour l'atterrage et la traversée du canal (phase 3).

En liaison avec ces travaux, la Société GEOSEL prévoit la construction terrestre de 4 chambres à vanne conçues pour accueillir les vannes d'isolement afférentes à chaque canalisation et les installations annexes de commande ou de surveillance :

- à Rognac pour la canalisation GSM1 (nouvelle, à proximité de l'existante construite à l'origine pour GSM2 mais qui sera démantelée) ;
- à la Pointe de Berre, d'une part pour GSM2 (existante mais remplacée et relocalisée à quelques centaines de mètres, tout en notant qu'elle dessert aussi les Salins de Berre), d'autre part pour GSM1 (existante, remplacée et relocalisée à proximité) ;
- au Jaï pour la canalisation GSM1 (nouvelle).

Trois modes de construction des canalisations sont envisagés à partir de tubes en acier d'une longueur de 12m, d'un diamètre extérieur égal à 508mm, d'une épaisseur de 8-10mm (actuellement 7,92mm), tubes enrobés d'un revêtement anticorrosion et de béton ferrailé, le diamètre total étant de l'ordre de 60cm :

- préfabrication des tronçons à terre, puis tirage vers la mer ;
- préfabrication des tronçons et installation depuis une barge ;
- préfabrication sur barge, puis remorquage de la canalisation sur zone.

Dans l'hypothèse d'une préfabrication terrestre, celle-ci serait effectuée sur un site localisé en bordure sud-ouest de l'aérodrome de Marignane et donnant sur l'étang de Berre ; ce site fut déjà utilisé pour des travaux antérieurs.

Le budget prévisionnel de ce projet de remplacement est estimé à 15M€ (base 2015) par phase de travaux (cf. volume 2 § 4.7, page 47) ; les mesures d'accompagnement et de réduction sont estimées à 425 k€ (cf. volume 1, §7, pages 53 et 54).

1.6 Modalités de maintenance envisagées

Conformément à l'article 18 de l'arrêté multifluide et à l'article R555-43 du CE, GEOSEL a mis en place un programme de surveillance et de maintenance (PSM) de ses canalisations destiné à :

- garantir l'intégrité des canalisations,
- préserver la sécurité et la santé des personnes,
- assurer la protection de l'environnement.

Ce programme est placé sous le contrôle de la DREAL.

De même, en application des articles 17 de l'arrêté multifluide et de l'article R555-42 du CE, GEOSEL a mis en place un programme de sécurité et d'intervention (PSI). A vocation opérationnelle, il est destiné à

- rappeler les mesures préventives adoptées pour la surveillance régulière des canalisations,
- aider l'exploitant et les pouvoirs publics à faire face à un accident important survenant sur une canalisation.

Dans le cadre du PSI, GEOSEL entretient des relations étroites avec les pompiers et les collectivités locales. De plus, la Société a signé un contrat de prestations d'assistance à la

préparation et en réponse à des déversements d'hydrocarbures avec le FOST, basé à Rognac (Fast Oil Spill Team).

1.7 Impact sur l'environnement

Le projet étant soumis à étude d'impact, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux, cette étude est largement développée dans le dossier (pièce n° 4 faisant l'objet du volume 3).

Au regard de cet aspect, deux points doivent être considérés dans leur portée générale :

- l'absence d'observation de l'autorité environnementale concernant le projet, dans un délai de 2 mois à compter de la saisine ; cette absence a été notifiée officiellement par l'autorité préfectorale sur son site internet et dans l'arrêté prescrivant l'enquête, puis portée à la connaissance du public en joignant une note d'information au dossier d'enquête.
- une dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées (Séneçon à feuilles grasses, Limonium de Provence, Zostère naine) signifiée par arrêté préfectoral en date du 09 février 2016. Par cet arrêté, les pouvoirs publics rappellent les avis obtenus auprès des autorités compétentes (la DREAL et l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature) et surtout définit les mesures de réduction des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi.

Cet arrêté est exécutoire en ce qui concerne ces mesures. Il conviendra donc qu'elles soient scrupuleusement observées, d'autant que leur portée sera bénéfique à d'autres aspects du projet (information et suivi par la DREAL et la DDTM13).

1.8 La réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site

Le projet en tant que tel (remplacement de tronçons de canalisations) et la demande de concession reposent sur une analyse des risques encourus pour une dépose des canalisations existantes et par voie de conséquence pour la dépose de toutes les canalisations à l'issue de la période de concession (pièce n°3, identifiée dans le volume 2, chapitre 9).

Les techniques actuellement connues, permettent de déposer en moyenne 25m de canalisation par jour, soit environ 4 375m par an, ce qui conduirait à envisager un chantier ininterrompu d'une dizaine d'année.

Mais au-delà de cette durée, le pétitionnaire met en avant les risques technologiques et environnementaux liés à cette dépose, notamment :

- dans l'étang de Berre, liaison physique de GSM1 avec une canalisation de transport d'éthylène gazeux pour laquelle elle sert de lest ;
- faible tirant d'eau et nombreuses canalisations en exploitation dans l'étang de Vaïne ;

- impact sur les herbiers de magnoliophytes du remaniement des sédiments alors que l'on anticipe un accroissement de leurs surfaces ;
- risque de pollution pour traiter le croisement avec une canalisation « LYONDELL » près de l'atterrage de Rognac ;
- risque de pollution et de nuisances pour les riverains et les usages littoraux de la plage du Jaï.

Dans ces conditions, GEOSEL souligne que les tronçons de canalisations subaquatiques remplacés continueront à être maintenus conformément à la réglementation sur les canalisations de transport, en vue d'une éventuelle réutilisation ultérieure.

En fin d'exploitation du site GEOSEL à Manosque, un processus de mise en arrêt définitif de tous les tronçons sera initié, soit par remplissage de béton dans les zones d'atterrage, soit par dépose pour les tronçons isolés en zone subaquatique, soit par une approche plus globale et concertée lorsque les tronçons interagissent avec d'autres réseaux. Le coût est estimé à 6,25M€ (HT).

Il est à noter que lors de la réunion de la Commission nautique locale qui s'est tenue le 06 octobre 2016 et a émis un avis favorable sur la demande de concession, le représentant de la Prud'homie de pêche de Martigues a demandé que « *les canalisations hors d'usage restent au fond de l'étang, pour éviter le brassage de sédiments qui risque de détériorer la qualité de l'eau* ».



2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Les dispositions arrêtées

Après concertation avec le commissaire enquêteur (qui s'est lui-même rapproché du maître d'ouvrage pour recueillir son avis), le Préfet des Bouches du Rhône a arrêté les dispositions suivantes :

- Durée : du 2 novembre 2016 au 2 décembre 2016 inclus
- Lieux : Berre l'Etang (siège de l'enquête), Rognac, Châteauneuf les Martigues, Marignane et Istres.
- Permanences du commissaire enquêteur : une permanence de 3 heures sur chaque lieu d'enquête.

Trois communes sont directement concernées par les atterrages des canalisations : Berre l'Etang, Rognac et Châteauneuf les Martigues. Marignane l'est en tant que site éventuel de construction de ces canalisations (selon le mode qui sera retenu).

La commune d'Istres est uniquement concernée par la demande de concession d'utilisation du DPM pour la canalisation GSM2 existante, les tronçons au-delà de la Pointe de Berre (vers les étangs d'Engrenier et Lavalduc) ayant déjà fait l'objet de travaux d'entretien ou de remplacement.

2.2 Le dossier d'enquête

- a) Le pétitionnaire a rassemblé dans un dossier unique les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises ainsi qu'une note de présentation non technique. Ceci s'inscrit dans le cadre de l'article R123-7 2^{ème} alinéa /CE.
En effet, les contenus réglementaires des dossiers accompagnant chacune des demandes présentent de nombreux points communs (R214-16 II 5° du CE pour la demande de travaux ; R2124-7 et R2124-2 du CGPPP pour la demande concession).
- b) Ce dossier se présente sous la forme de 4 classeurs (volumes), le premier répertoriant toutes les pièces exigées mais renvoyant les études particulières aux trois autres classeurs: concession (volume 2), étude d'impact (volume 3), étude de dangers (volume 4).
- c) Dans le préambule de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, il est considéré que la constitution du dossier répond aux dispositions des articles cités ci-dessus ; de plus, ce dossier a été déclaré recevable pour être soumis aux procédures administratives nécessaires pour la réalisation de l'opération projetée.

- d) L'étude d'impact nécessaire pour la demande d'autorisation de travaux vaut aussi pour la demande de concession ; elle sous-tend le dossier car elle répond à la majorité des prescriptions communes.

Par une note introduite dans le dossier d'enquête (datée du 27 septembre 2016), la Préfecture a informé le pétitionnaire de « *l'absence d'observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, émise dans un délai imparti de 2 mois* ». Cet avis fut aussi diffusé par la DREAL sur son site internet, sous l'intitulé : « *absence d'observation de l'autorité environnementale, émise dans un délai imparti de deux mois* » (site consulté le 14 septembre 2016).

- e) La majorité des pièces spécifiques au dossier de « concession » est attachée à l'enquête administrative préalable à la présente enquête publique. Elles ont fait l'objet d'un rapport de clôture du service gestionnaire du domaine public maritime et transmises au Préfet des Bouches du Rhône, avec un avis favorable pour la poursuite de la procédure (compte tenu de leur importance, ce rapport ainsi que le projet de cahier des charges de la concession figurent en annexe au présent fascicule).

Ce rapport s'appuie sur les différents avis émis par les Autorités citées dans les articles R2124-7 et R2124-2 du CGPPP.

L'ensemble des pièces a été rassemblé par la Préfecture, en sa qualité d'autorité organisatrice de l'enquête, puis transmis aux différents lieux d'enquête (les mairies des cinq communes concernées) pour insertion dans le dossier présenté au public (ce qui a été constaté).

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Toutes les dispositions concernant sa publicité ont été appliquées (journaux, affichage en mairie et sur les lieux, annonce sur les sites internet de la préfecture et des mairies).

Elle n'a pas suscité l'intérêt du public.

3. CONCLUSIONS MOTIVÉES

Concernant la demande de concession

Sur un plan général, les tronçons objets de la présente enquête publique font partie intégrante des canalisations GSM1 et GSM2. Elles sont associées,

- d'une part au centre de stockage d'hydrocarbures de Manosque, lequel a une vocation principalement stratégique relevant des pouvoirs publics et permettant à la France de remplir ses obligations internationales ;
- d'autre part aux installations de La Mède puis de Fos (GSM1), ou aux étangs d'Engrenier et Lavalduc (GSM2).

Ces canalisations ont fait l'objet de déclarations d'intérêt général (cf. §1.2).

La nécessité de tels ouvrages au regard de l'activité économique autour du golfe de Fos et de l'étang de Berre est soulignée dans la Directive territoriale d'aménagement des Bouches du Rhône approuvée par décret n°2007-779 du 10 mai 2007 (page 112 §3.3.4).

Au plan technique, pour les décennies futures, les imperfections dûment constatées à l'intérieur de ces canalisations ne permettent pas de :

- pérenniser l'outil logistique associé à ce stockage souterrain de Manosque,
- garantir les cadences de mobilisation des stocks de sécurité pétroliers, imposées par l'Etat français et de plus en plus élevées.

Ainsi, le remplacement des tronçons situés dans les étangs de Vaïne et de Berre, qui s'intègre dans une démarche globale, est une nécessité à terme.

Dans ces conditions, le projet - dans son principe - relève de l'intérêt général.

Par ailleurs, considérant que le pétitionnaire démontre (volume 3, partie H) la compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur (plans schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du CE), ce sont donc essentiellement les modalités proposées qui vont déterminer les conclusions de la présente enquête publique unique, laquelle s'inscrit pour sa partie « concession » dans le cadre du code général de la propriété des personnes publiques (L2124-3 et suivants, R2124-1 et suivants).

En analysant le dossier sous cette approche, plusieurs thèmes d'analyse se dégagent afin de motiver mon avis.

3.1 Les solutions de substitution

Les tronçons objets de la demande de concession font partie des liaisons entre le site de Manosque, la station de pompage de Rognac, l'aire d'atterrage de Rognac et,

- les complexe de La Mède et Lavera pour GSM1, via l'aire d'atterrage du secteur du « Jaï ».
- les étangs d'Engrenier et Lavalduc pour GSM2, via la Pointe de Berre et l'aire d'atterrage d'Istres

[NDLR : pour la bonne compréhension du dossier, au travers notamment des cartes présentées, la station de pompage de Rognac ne doit pas être confondue avec l'aire d'atterrage et la chambre à vanne : la station est située à 1km environ de l'atterrage, au nord, de l'autre côté du noeud routier et de la ligne de chemin de fer ; les canalisations entre l'atterrage et la station sont souterraines, en milieu industriel].

Compte tenu des infrastructures existantes, toute variante de tracé en plan doit s'appuyer,

- pour GSM1, sur la station de pompage de Rognac d'une part, le complexe de La Mède d'autre part ;
- pour GSM2, sur la station de pompage de Rognac d'une part, la Pointe de Berre d'autre part, car elle est utilisée en tant que de besoin pour alimenter les « salins de Berre » et elle doit se raccorder à la canalisation « Pointe de Berre-Istres » existante.

Le porteur du projet démontre qu'un tracé terrestre en bordure des étangs, hors DPM, n'est pas réalisable, aussi bien pour GSM1 que pour GSM2, compte tenu :

- des impacts environnementaux entre Rognac et la pointe de Berre ;
- de l'occupation des sols : urbanisation dans les deux cas et traversée de la plateforme aéroportuaire de Marignane pour GSM1 (notamment la piste et les voies de circulation).

Si l'on se place dans une approche de « remplacement », à proximité du tracé actuel, j'appuie cette position, que ce soit pour un tracé enterré ou en surface, ce qui conduit à conserver un tracé lacustre pour les deux canalisations.

Dans ces conditions, la seule variante d'un tracé maritime s'appliquerait à GSM1 avec un tracé direct entre Rognac et Châteauneuf les Martigues.

GEOSSEL considère qu'un tel tracé présenterait un risque majeur en cas de fuite, la totalité du contenu de la canalisation se déversant alors dans les étangs. Un point de rupture divise par deux ce risque, ce qui justifie une vanne de sectionnement à la Pointe de Berre (comme actuellement). Par ailleurs de nombreuses inconnues persistent pour le croisement avec d'autres canalisations existantes, ce qui constitue un argument supplémentaire pour rester dans le couloir des canalisations existantes et ne pas créer de nouvelles césures dans l'environnement (Réf. DTA § 3.3.4 page 112).

Je partage cette approche pour conclure que le tracé actuel de GSM1, via la Pointe de Berre, constitue la meilleure solution, en tant que « remplacement », d'autant que des vannes de sectionnement seront généralisées après les atterrages de Rognac, de la Pointe de Berre et de Châteauneuf les Martigues. [Ces vannes seront commandées à partir du site de Manosque grâce à une liaison « fibre optique » posée en parallèle à la canalisation GSM1].

L'impact sur le domaine public maritime ne peut donc être évité pour les nouvelles canalisations ; il est de fait pour les « anciennes ».

3.2 La notion de « remplacement »

Au sens strict du terme « remplacement », les nouveaux tronçons devraient prendre la place des anciens, ce qui suppose leur enlèvement.

Le porteur du projet démontre (Volume 3, partie E, chapitre 10) qu'un tel enlèvement comporte des risques environnementaux (déstabilisation du milieu) et techniques (au regard d'autres canalisations dont certaines sont opérationnelles) nettement supérieurs à ceux encourus par un maintien de l'état actuel, tout en précisant que la durée de la « dépose » s'étalerait sur 10 ans compte tenu des périodes possibles de travaux et des ratios quotidiens de dépose : 25mètres/jour (cf. §10.2.1, volume 3 partie, page 357 ; ou dossier concession, volume 2).

Les interférences avec d'autres canalisations méritent d'être soulignées :

- pour GSM1 et GSM2 dans l'étang de Vaïne, souille commune avec une canalisation TRANSETHYLENE « TE 8" » et deux canalisations LYONDELL (« T2 4" » transportant des oléfines ; « T1 3" », qui transportait des produits chimiques) d'une part et, d'autre part, croisement avec trois canalisations dont la canalisation LYONDELL « Q 6" » transportant du propane.
- dans l'étang de Berre, GSM1 longe deux autres réseaux : une canalisation LYONDELL 20" située à quelques dizaines de mètres à l'ouest et surtout la canalisation TRANSETHYLENE (éthylène gazeux sous une pression de plusieurs dizaines de bars) qui lui est physiquement rattachée par cerclage et qui lui sert de lest.

A noter que le lestage de la section GSM2 dans l'étang de Vaïne est assuré par des matelas béton de plusieurs tonnes posés sur la génératrice supérieure tous les 25m.

Simultanément, GEOSEL propose de mettre les anciens tronçons en « Arrêt temporaire d'exploitation » en appliquant la réglementation en vigueur. Ils pourraient alors servir de secours ou pour d'autres services.

Enfin, lors de la commission nautique locale tenue le 06 octobre 2016, le représentant de la Prud'homie de pêche de Martigues a souligné le risque encouru au regard de la qualité de l'eau par une dépose des canalisations existantes.

Une telle démarche, qui procède du choix de moindre impact, m'apparaît fondée.

3.3 Les travaux et les moyens de surveillance

La nature des travaux et les modes opératoires sont largement décrits dans le dossier d'enquête, notamment dans l'étude d'impact (partie B, chapitre 5). Il y a tout lieu de penser que ces descriptifs seront à la base des appels d'offre qui seront lancés pour l'exécution des travaux.

Il en est de même pour les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, pour les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (volume 1, pièce n° 2 chapitre 5):

- gestion des pollutions accidentelles et des risques pendant le chantier ;
- surveillance des canalisations ;
- sécurité et protection de l'environnement.

Enfin, l'étude de dangers fait l'objet d'une présentation spécifique très approfondie (pièce n°8 du dossier : volume 4), après avoir été abordée dans l'étude d'impact (pièce n°4, volume 3, partie E, chapitre 9.4 « effets sur la sécurité »).

Ainsi, je considère que,

- ***tous les éléments permettant d'apprécier la nature des travaux et de mesurer leur impact en matière de sécurité sont mis à la disposition du public ;***
- ***la Société GEOSEL porte toute l'attention que nécessite un tel projet en matière d'information et sécurisation.***

[Note : à l'occasion de cette enquête publique et pour de tels projets, on peut s'interroger sur l'opportunité de diffuser des informations très détaillées concernant les installations. Au-delà des aspects pratiques pour ce qui concerne la préfecture, je n'ai pas insisté auprès de la Société GEOSEL pour que le dossier (assez volumineux) soit disponible sur internet. Outre les obligations en matière de publicité, la réglementation exige simplement que le rapport d'enquête soit disponible sur le site de la préfecture si celle-ci a diffusé l'avis d'enquête publique sur ce site (article R123-21/CE)]

3.4 L'impact environnemental du projet

Au regard de cet aspect, deux points doivent être considérés dans leur portée générale :

- l'absence d'observation de l'autorité environnementale concernant le projet,
- une dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées (Séneçon à feuilles grasses, Limonium de Provence, Zostère naine) signifiée par arrêté préfectoral en date du 09 février 2016, lequel sera exécutoire en ce qui concerne les mesures de réduction des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi.

Ainsi, la valeur ajoutée de la présente enquête publique provient essentiellement des avis recueillis et de mon analyse des domaines courants.

Sur les aires d'atterrage, l'impact environnemental du projet doit surtout être considéré pendant les travaux de remplacement largement décrits dans le projet. Au final, on constatera un simple déplacement des installations actuelles en surface tout en étant modernisées ; sauf au Jaï où une nouvelle chambre à vanne sera introduite, mais à l'intérieur des terres et dont l'emprise foncière sera faible (une cinquantaine de m²).

Ces observations confirment l'analyse détaillée des impacts possibles qui fait l'objet des chapitres 4, 5 et 6 de la partie E du volume 3.

S'agissant de la partie lagunaire, l'analyse des impacts de la fabrication et de la pose des canalisations fait l'objet du chapitre 3 partie E du volume 3, notamment en ce qui concerne :

- la stabilité des formations sédimentaires,
- la qualité du milieu,

- le peuplement lagunaire,
- les usages lagunaires (navigation, pêche, baignade, sports nautiques, chasse maritime, sécurité civile),
- l'ambiance sonore et la qualité de l'air (valant aussi pour les parties terrestres)
- la sécurité (valant aussi pour les parties terrestres).

De plus, dans l'étang de Vaïne, GEOSEL prévoit de positionner les futures canalisations GSM1 et GSM2 (en parallèle et distantes d'une dizaine de mètres), à environ 250m au sud des canalisations existantes, à une profondeur d'eau moyenne de 2,5 à 3m, diminuant ainsi l'impact sur le rivage.

Enfin, toujours dans les parties lagunaires, les canalisations seront enfouies *a minima* jusqu'à leur génératrice supérieure dans les zones de fonds inférieures à 5m (ceci vaut principalement dans l'étang de Vaïne) ; ailleurs elles seront simplement posées sur le fond.

Dans mon domaine de compétence, j'en retire que le projet est développé en prenant en considération tous les aspects sensibles environnementaux et humains.

3.5 Incidences sur les sites NATURA 2000

Les incidences du projet sur les sites NATURA 2000 sont analysées en détail dans la partie K du volume 3 (consacré à l'étude d'impact). GEOSEL conclut qu'elles sont négligeables sur l'ensemble des habitats ayant justifié la désignation des 12 sites concernés. Cependant le projet a une incidence faible sur 3 des 7 espèces d'oiseaux : la Sterne naine, l'Echasse blanche et l'Avocette élégante et propose des mesures d'évitement et d'atténuation de ces impacts, notamment l'adaptation du calendrier des travaux à la période automnale/hivernale. Ceci va aussi dans le sens de la préservation des activités balnéaires.

Je ne peux que prendre acte de l'étude et recommander l'exécution des mesures décrites.

3.8 La durée de la concession

Les canalisations GSM1 et GSM2 sont liées au site de stockage stratégique des produits pétroliers de Manosque et aux raffineries de la zone « Fos-Lavera-Berre ». Elles existent, dans leur principe, depuis 1968 pour GSM1 et 1972 pour GSM2. En l'état actuel des données disponibles, rien ne laisse supposer un arrêt de ce site et un démantèlement de l'industrie pétrolière à moyen/long terme.

Ces liaisons nécessitent des investissements financiers lourds : 45M€ pour l'ensemble du projet portant sur 18,5km de canalisations nouvelles, auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement (surveillance H24/J7) et de maintenance. De tels montants doivent s'accompagner d'une garantie de la durée d'amortissement.

Dans ces conditions, une concession sur 30 ans me paraît justifiée ; en tout cas, préférable à des Autorisations d'Occupation Temporaire comme c'est le cas pour les canalisations actuelles.

3.9 Le retour à l'état initial en fin de concession (projet de cahier des charges)

Cette question est probablement la plus délicate au regard de l'occupation du domaine public, que ce soit sous le régime d'une autorisation temporaire ou d'une concession. Elle se pose essentiellement pour le retrait des canalisations subaquatiques. En effet, en principe, le concessionnaire doit restituer le domaine concédé dans son état initial. Quel était cet état avant la mise en œuvre de GSM en 1968 et GSM2 en 1972 ? Qu'en sera-t-il de milieu environnant dans 30 ans ?

Le pétitionnaire démontre qu'un « laisser sur place » en fin de concession des canalisations est la solution de moindre impact (au total : 46km).

Toutefois, s'il advenait nécessaire de déposer l'ensemble de ces canalisations, cela ne serait possible que pour quelques tronçons pris isolément. En effet, de nombreux segments de GSM1 et GSM2 sont liés à d'autres canalisations à usages multiples, ce qui impliquerait une réflexion concertée et globale du devenir de l'ensemble des tronçons.

Par ailleurs, l'expérience montre que le milieu aquatique s'est stabilisé depuis la pose des canalisations actuelles, il y a presque 50 ans, tandis qu'il n'y a eu aucun rejet ou interaction entre l'enveloppe des canalisations et le milieu ambiant. A cet égard, on relève dans le procès-verbal de la Commission nautique locale tenue le 06 octobre 2016 que le représentant de la Prud'homie de pêche de Martigues a demandé que « *les canalisations hors d'usage restent au fond de l'étang, pour éviter le brassage de sédiments qui risque de détériorer la qualité de l'eau* ».

Enfin, le projet de cahier des charges de la concession, stipule que les installations pourront être intégrées dans les propriétés de l'Etat (Article 1.2 dernier alinéa) et, dans son article 4.2 : « *A l'expiration [...] le concessionnaire devra [...] procéder à l'enlèvement complet des installations qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. ...* ».

[NDLR : on, peut s'interroger sur la cohérence de l'article 2.4 dernier alinéa avec ces articles, car il apparait plus péremptoire sur l'obligation d'un enlèvement complet des installations : « *En cas de mise en arrêt définitif des installations, le concessionnaire devra à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à l'enlèvement complet des installations qu'il a établies sur la concession* »].

Ces canalisations relevant de l'intérêt général, l'incertitude de ne pouvoir revenir en totalité à l'état initial en fin de concession ne doit pas être un obstacle à autoriser ce régime, d'autant que :

- ***toutes les précautions sont prises par le pétitionnaire pour préserver le site et son environnement,***
- ***le concédant peut décider d'intégrer les installations dans les propriétés de l'Etat (domaine public maritime) en fin de concession.***
- ***un retour à l'état initial, stricto sensu (c.à.d. sans aucune canalisation GSM1/GSM2), ne pourrait être envisagé que dans une approche globale incluant toutes les autres canalisations « interférentes ».***

Pendant, sur cette question, je considère qu'il conviendrait de clarifier les ambiguïtés rédactionnelles relevées dans le cahier des charges.

Il s'agit plus particulièrement de la cohérence entre les articles 1.2, 2.4 et 4.2.

Par ailleurs, certaines dispositions prévues en cas de retrait ou de révocation de la concession n'apparaissent pas tenir compte du statut d'intérêt général des canalisations (articles 4.3 et 4.4).

Enfin, on peut s'interroger sur le champ d'application de la garantie financière, le projet s'appliquant à des canalisations existantes en début de concession puis à des installations étalées dans le temps (3 phases : 2017, 2020, 2025).

Au travers du Procès-verbal de synthèse figurant en annexe, j'ai soulevé cette question auprès de la Société GEOSEL en lui demandant de me faire connaître ses « observations éventuelles », ce qu'elle a fait par lettre en date du 15 décembre 2016 (cf. annexe).

Il ressort une convergence de points de vue. Dans ces conditions, je recommande à l'autorité décisionnelle de procéder aux amendements qu'elle jugera les plus appropriés.

3.10 Avis et observations recueillis

a) Lors de l'enquête administrative préalable :

- le Préfet maritime a émis un avis « conforme » favorable assorti
 - d'une réserve : « prise en compte des recommandations émises par la commission nautique locale en date du 6 octobre 2016 »
 - d'une recommandation : « informer le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) du nouveau tracé ».
- l'Autorité militaire a émis un avis conforme favorable, assorti d'observations.
- La Direction interrégionale de la mer Méditerranée (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer) a émis un avis favorable assorti de deux réserves :
 - « que la conformité avec les objectifs des autres programmes, schémas et plans de gestion du territoire soit validée par les organismes responsables de leur application » ;
 - « que le porteur du projet s'engage sur des garanties financières permettant les opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site à échéance de la nouvelle concession, à hauteur de 6 millions d'euros minimum ».
- Par ailleurs, des avis favorables ont été émis par la DREAL (assorti de recommandations) et la Direction générale des finances publiques.
- Enfin, des avis réputés favorables sont enregistrés pour les communes concernées et organismes tels le GPMM et l'Aéroport Marseille Provence.

b) Lors de l'enquête publique

La présente enquête n'a suscité aucun intérêt de la part du public.

Un manque de publicité ne peut être évoqué comme raison : les dispositions réglementaires ont été respectées tant en ce qui concerne les publications dans deux journaux, que vis-à-vis de l'affichage dans les mairies et sur les lieux concernés par le projet. Les encarts dans les

journaux, les certificats des mairies et les constats d'huissier effectués à la demande de la Société GEOSEL furent transmis à la Préfecture et j'ai moi-même effectué ces constats.

J'en retire que les autorités administratives, les communes, les établissements publics concernés et le public sont favorables (ou ne sont pas opposés) à la signature par le Préfet des Bouches du Rhône d'un arrêté approuvant le projet de convention tel que présenté à l'enquête publique.

J'observe que la réserve et la recommandation de la Préfecture Maritime formulées au cours de l'enquête administrative sont prises en compte dans les articles 1.4 (notamment 1.4.g et 1.4.h) et 2.2 (dernier alinéa) ; tandis que la réserve émise par Direction interrégionale de la mer Méditerranée concernant les garanties financières a été levée puisque cette question fait l'objet de l'article 4.8 du projet de convention. S'agissant de la réserve émise par cette même direction au sujet de la conformité du projet avec les plans, schémas et programme, celle-ci fait l'objet de la Partie H de l'étude d'impact (pièce n° 4, volume 3), composante du dossier pour lequel la DREAL et la DDTM13 ont donné un avis favorable.

Conclusion générale

La somme des avis partiels que j'ai développés ci-dessus, me conduit à émettre un avis **FAVORABLE** à l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, hors des ports, au bénéfice de la Société GEOSEL Manosque, pour l'exécution du projet tel que présenté à l'enquête publique.

Je complète cet avis par *une recommandation* :

- lever les ambiguïtés citées au §3.9 ci-dessus, concernant certaines dispositions du projet de « cahier des charges ».

[NDLR : ces dispositions ont été soulignées auprès du porteur de projet dans mon procès-verbal de synthèse, lequel a fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la réglementation en vigueur (article R123-18/CE) ; les deux documents figurent en annexe]

Fait à Eguilles, le 19 Décembre 2016



Jean-Robert Bauchet

ANNEXES

- Rapport de clôture d'enquête administrative préliminaire
- Procès-verbal de la réunion de la commission nautique locale
- Projet de cahier des charges de la concession
- Procès-verbal de synthèse
- Réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de la
société GEOSSEL MANOSQUE

Rapport de clôture d'enquête administrative

l'EXPOSE :

La société GEOSSEL MANOSQUE sollicite, une concession d'utilisation du domaine public maritime pour une durée de 30 années, dans la traversée des étangs de Berre et de Vaïne (département des Bouches-du-Rhône), pour les installations suivantes :

- La canalisation de transport d'hydrocarbures GSM1,
- La canalisation de transport de saumure GSM2,
- Les installations annexes aux canalisations GSM1 et GSM2 implantées sur le DPM,
- Les tronçons de canalisation remplacés mis en arrêt temporaire d'exploitation.

Cette concession intègre le renouvellement des autorisations d'occupation des canalisations GSM1 et GSM2 déjà présentes dans les étangs ainsi que les canalisations nouvelles qui seront progressivement implantées et qui assureront le transport d'hydrocarbures et de saumure.

Conformément aux dispositions des articles R2124-4, R2124-6 et R 2124-56 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service de la Mer de l'Eau et de l'Environnement) :

- a sollicité par lettres du 15 juin 2016 l'avis conforme de Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée et de l'Autorité Militaire.
- a procédé par courrier du 15 juin 2016 à l'ouverture d'une instruction administrative auprès des services intéressés pour une durée de 2 mois.

Le présent rapport a pour objet :

- ① d'exposer la conclusion de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur les avis et assentiments recueillis au cours de la conférence administrative pour la poursuite de la procédure.
- ② de prendre note de la clôture de l'enquête administrative et de rendre compte de la manière dont ces avis seront pris en compte après l'enquête publique.
- ③ de demander à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône d'intégrer le projet de concession, les avis du préfet maritime et de l'autorité militaire ainsi que les avis recueillis durant l'enquête administrative au dossier soumis à enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 27 septembre 2016, du 2 novembre au 2 décembre 2016,

II/ AVIS CONFORMES

- Avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 25 octobre 2016, assorti des recommandations suivantes :
 - Prise en compte des recommandations émises par la commission nautique locale en date du 6 octobre 2016
 - Informer le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) du nouveau tracé.
- Avis conforme favorable de l'Autorité Militaire en date du 24 août 2016.

III/ CONFERENCE ADMINISTRATIVE

- Avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 août 2016, assorti des recommandations suivantes :
 - des écrans anti-turbidité seront mis en place autours des herbiers de magnoliophytes
 - il faudra veiller à ce que les ancrages liés aux barges ne viennent pas impacter les herbiers environnants
 - les suivis environnementaux devront être corrélés avec ceux réalisés régulièrement par le GIPREB.
 - Une cartographie des herbiers sur les différents sites en fin de concession pourra être envisagée afin d'évaluer l'effet à long terme des canalisations sur l'aire d'étude du projet.
- Avis de la Direction Générale des Finances Publiques – Département des Bouches-du-Rhône, en date du 8 septembre 2016 fixant les conditions financières de la concession.
- Avis réputés favorables des Communes de Berre l'Étang, Rognac, de Chateauneuf-les-Martigues, de Marignane, de Aix-Marseille Métropole.
- Avis réputés favorables du GIPREB, du GPMM, de l'aéroport Marseille Provence.

- Avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 06 octobre 2016, avec préconisations particulières pour les périodes de travaux.
- Avis favorable de la DIRM Méditerranée en date du 16 août 2016, sous réserve :
 - que la conformité avec les objectifs des autres programmes, schémas et plan de gestion du territoire soit validée par les organismes responsables de leur application ;
 - que le porteur de projet s'engage sur des garanties financières permettant les opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site à échéance de la nouvelle concession, à hauteur de 6 millions d'euros minimum.

IV/ CONCLUSION et ENQUETE PUBLIQUE

En conclusion, j'émetts un avis favorable à la poursuite de la procédure sur ce dossier et à la tenue d'une enquête publique, comme prévu à l'article R2124-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

J'ai donc l'honneur de transmettre le présent rapport à Monsieur le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône – Direction des Collectivités de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux en lui demandant de bien vouloir :

➔ prendre note de la clôture de l'enquête administrative faite en application des articles R2124-4, R2124-6 et R 2124-56 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

➔ intégrer le projet de concession, l'avis du préfet maritime et de l'autorité militaire ainsi que les avis recueillis durant l'enquête administrative au dossier qui sera soumis à enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016, du 2 novembre au 2 décembre 2016.

L'Adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement

Julie COLOMB



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer, eau et environnement
Pôle pêche maritime et activités nautiques

Marseille, le 06 octobre 2016

PROCES-VERBAL
de la commission nautique locale du jeudi 06 octobre 2016

**« Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour des canalisations de transport GSM1 et GSM2 dans les étangs de Berre et de Vaïne et les travaux de maintenance »
- GEOSEL et GEOSTOCK**

Une commission nautique locale s'est réunie le jeudi 06 octobre 2016 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous la présidence de :

- Monsieur Nicolas CHOMARD, Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Service Mer, Eau et Environnement, Direction Départementale des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et en présence des membres participants :

- Monsieur François ALESSANDRI, Pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos ;
- Monsieur William TILLET Prud'homme de pêche de Martigues
- Monsieur Franck ROSSI, Sté Coopérative du Lamanage des ports de Marseille et de Fos ;
- Monsieur Franck MALECOT, Société de remorquage BOLUDA .
- Monsieur Yves ATTALI, Fédération des sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône .

Assistent également à la séance :

Madame Emmanuelle MAFFEO, DDTM 13 / SMEE / Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques
Monsieur Mathieu LUIBRANO, DDTM / SMEE / Pôle stratégie et gestion du domaine public maritime
Madame Hamida TABIET, DDTM 13 / SMEE / PPMAN

Monsieur Jean-Michel JULLIEN, GEOSEL, porteur de projet ;
Monsieur Nicolas SARIDA, GEOSTOCK, porteur de projet ;

Monsieur Nicolas CHOMARD Président de la Commission nautique locale ouvre la séance et rappelle que ce dossier a fait l'objet d'un passage en CNL le 15 septembre 2015 pour le remplacement d'un tronçon de canalisation de 1,3 km situé dans l'Anse du Ranquet.

Monsieur JULLIEN de GEOSEL fait une présentation de la Société GEOSEL MANOSQUE puis présent avec Monsieur SARIDA de GEOSTOCK le projet.

Il s'agit dans un premier temps d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour une durée de 30 ans. Cette concession encadrera la pose et l'utilisation d'une canalisation de transport de d'hydrocarbure GSM1 et d'une canalisation de transport de saumure GSM2 dans les étangs de Berre et de Vaïne.

Dans un second temps, le projet prévoit des travaux de maintenance sur les canalisations en 2017, 2020 et 2025. A terme 46 km de canalisations seraient implantés sur le domaine public maritime, (GSM1 + GSM2 + tronçons en arrêt temporaire d'exploitation) dans les étangs de Berre et de Vaïne.

Remarques des membres de la Commission sur ce projet :

- 1 - M. Tillet de la Prud'homie de pêche de Martigues demande que les canalisations hors d'usage restent au fond de l'étang, pour éviter le brassage de sédiments qui risque de détériorer la qualité de l'eau.
- 2 - M. Chomard Président de la CNL soulève la problématique d'information et de signalisation sur la zone des travaux.

Après échanges, les membres de la commission préconisent :

- 1 - Les travaux devront être réalisés durant la période automne / hiver, période la plus calme du plan d'eau et la moins utilisée par les usagers maritimes.
- 2 - Pendant la période des travaux, la zone concernée devra être balisée au moyen de 4 bouées matérialisant les 4 points cardinaux avec mise en place d'un dispositif lumineux.
- 3 - En amont des travaux il est demandé au porteur de projet de faire publier un avis à la navigation et d'informer des dates début et fin des travaux et de la zone concernée le Grand port maritime de Marseille, la Prud'homie de Martigues, et la Fédération des Sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône.

Les Membres de la commission émettent les avis suivants :

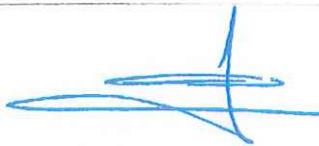
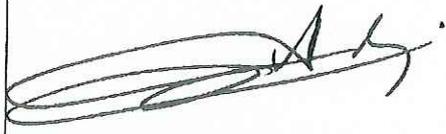
- 1) **Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour des canalisations de transport GSM1 et GSM2 dans les étangs de Berre et de Vaïne**
Avis favorable

- 2) **Concernant les travaux de maintenance prévus en 2017 / 2020 et 2025 sur les canalisations GSM1 et GSM2 installés dans les étangs de Berre et de Vaïne**
Avis favorable avec les préconisations ci-dessus

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 30

**Signature du Procès Verbal
de la commission nautique locale
du 06 octobre 2016**

**projet examiné : « Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour des
canalisations de transport GSM1 et GSM2 dans les étangs de Berre et de Vaïne
et les travaux de maintenance » - GEOSEL et GEOSTOCK**

Membres	Signature
Monsieur Nicolas CHOMARD Président de la Commission nautique locale	
Monsieur François ALESSANDRI représentant des pilotes des ports Marseille / Fos	
Monsieur William TILLET représentant des Pêcheurs professionnels	
Monsieur Franck MALECOT représentant du Remorquage	
Monsieur Franck ROSSI représentant du Lamanage	
Monsieur Yves ATTALI représentant de la Fédération des Plaisanciers	

Destinataires :

- les Membres de la Commission nautique Locale
- le SHOM
- la Préfecture maritime
- le Porteur de projet
- les Membres invités

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Demande de concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports
GEOSEL

Remplacement des canalisations GSM1/GSM2
dans les étangs de Berre et de Vaine

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Articles L 2124 - 3 et R2124-1 à R2124-12

CAHIER DES CHARGES
de la concession

SOMMAIRE

Titre Ier : Objet, nature de la concession, dispositions générales.

- ARTICLE 1.1 - Objet de la concession
- ARTICLE 1.2 - Nature de la concession
- ARTICLE 1.3 - Le concessionnaire
- ARTICLE 1.4 - Dispositions générales

Titre II : Exécution des travaux et entretien des ouvrages.

- ARTICLE 2.1 - Obligations du concessionnaire
- ARTICLE 2.2 - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés
- ARTICLE 2.3 - Délai d'exécution
- ARTICLE 2.4 - Exécution des travaux, entretien des ouvrages
- ARTICLE 2.5 - Frais de construction et d'entretien
- ARTICLE 2.6 - Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées
- ARTICLE 2.7 - Installation de superstructures par le concessionnaire
- ARTICLE 2.8 - Réparation des dommages causés au Domaine Public Maritime

Titre III - Exploitation.

- ARTICLE 3.1 - Sous-traités
- ARTICLE 3.2 - Signalisation maritime
- ARTICLE 3.3 - Mesures de police
- ARTICLE 3.4 - Risques divers

Titre IV - Durée de la concession, conditions financières.

- ARTICLE 4.1 - Durée de la concession
- ARTICLE 4.2 - Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession
- ARTICLE 4.3 - Retrait de la concession prononcé par le concédant
- ARTICLE 4.4 - Révocation de la concession
- ARTICLE 4.5 - Résiliation à la demande du concessionnaire
- ARTICLE 4.6 - Redevance domaniale
- ARTICLE 4.7 - Impôts
- ARTICLE 4.8 - Réserve financière

Titre V - Dispositions diverses.

- ARTICLE 5.1 - Notifications administratives
- ARTICLE 5.2 - Réserve des droits des tiers
- ARTICLE 5.3 - Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

ANNEXE :

Dossier de demande de concession

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1er

OBJET, NATURE DE LA CONCESSION, DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1.1 - Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'utilisation du domaine public maritime pour une durée de 30 années, dans la traversée des étangs de Berre et de Vaïne (département des Bouches-du-Rhône), pour les installations suivantes :

- La canalisation de transport d'hydrocarbures GSM1,
- La canalisation de transport de saumure GSM2,
- Les installations annexes aux canalisations GSM1 et GSM2 implantées sur le DPM,
- Les tronçons de canalisation remplacés mis en arrêt temporaire d'exploitation.

ARTICLE 1.2 - Nature de la concession

La demande de concession d'utilisation du DPM portée par GEOSEL comprend donc l'ensemble des conduites immergées- existantes et futures - dans les étangs de Berre et de Vaïne, à savoir :

- Les 14 890 m² occupés au 1^{er} janvier 2017, par les installations de GEOSEL existantes (canalisations et installations annexes) qui vont au fur et à mesure des travaux de remplacement être mis en arrêt temporaire d'exploitation mais conservés ;
- A l'horizon 2018, les 2 891 m² occupés par la nouvelle canalisation GSM2 dans l'étang de Vaïne (phase 1 du projet),
- A l'horizon 2021, les 2 891 m² occupés par la nouvelle canalisation GSM1 dans l'étang de Vaïne (phase 2 du projet),
- A l'horizon 2026, les 3 366 m² occupés par la nouvelle canalisation GSM1 dans l'étang de Berre installée par forage dirigé, ou à défaut les 3 300 m² occupés par la nouvelle canalisation GSM1 dans l'étang de Berre installée en souille (phase 3 du projet).

Le concessionnaire assure l'établissement, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de ces ouvrages et installations.

En fin de concession ces installations seront enlevées par le concessionnaire ou seront intégrées dans les propriétés de l'Etat (domaine public maritime). La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

ARTICLE 1.3 - Le concessionnaire

Concessionnaire :

GEOSEL MANOSQUE
2 rue des Martinets
CS 70030
97 569 Rueil-Malmaison cedex

Adresse et lieu de l'occupation :

Étangs de Berre et de Vaïne, suivant plans figurant dans dossier de demande de concession annexé

ARTICLE 1.4 - Dispositions Générales

a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service maritime, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes ;

c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;

d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;

e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;

f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques ainsi que l'urbanisme ;

g) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

1- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

2- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

3- aux préconisations suivantes :

- communication du programme des travaux dans les eaux territoriales françaises à la Préfecture maritime et au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de la garde afin de mettre en place un protocole de réactualisation régulière dudit programme.
- veille VHF 16 et 12 (canal activités portuaires) lors de la présence des unités de travaux
- de se conformer aux recommandations émises par la commission nautique locale,
- d'informer le service hydrographique et océanographique de la Martinique (SHOM) du nouveau tracé des installations.

h) Autres prescriptions :

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ;

Tous les frais de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont à la charge du concessionnaire.

Tous les travaux de pose de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant. Il faudra notamment veiller à ce que les ancrages liés aux barges ne viennent pas impacter les herbiers environnants. Des écrans anti-turbidité seront mis en place autour des herbiers de magnolophytes.

Les suivis environnementaux devront être corrélés avec ceux réalisés régulièrement par le GIPREB. Une cartographie des herbiers sur les différents sites en fin de concession pourra être envisagée afin d'évaluer l'effet à long terme des canalisations sur l'aire d'étude du projet.

Le concessionnaire devra fournir un compte rendu de chantier 3 mois au plus tard après la date de la fin. Les mesures de suivi prévues au dossier de concession seront respectées.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6.

ARTICLE 2.2 - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agencement puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que le devis estimatif correspondant.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Les travaux seront exécutés durant la période automne/hiver. Un dispositif de signalisation constitué de boutée lumineuse sera mis en place

ARTICLE 2.3 - Programmation et délai d'exécution

L'échéancier du programme remplacement des canalisations est le suivant :

- en 2017, pour la canalisation GSM2 dans l'étang de Vaine (phase 1),
- en 2020, pour la canalisation GSM1 dans l'étang de Vaine (phase 2),
- en 2025, pour la canalisation GSM1 dans l'étang de Berre (phase 3).

Il est entendu que ces dates sont susceptibles d'évoluer. Le bénéficiaire est tenu d'informer le concédant de toute modification.

Le bénéficiaire communiquera au concédant un planning détaillé de ces interventions au moins 3 mois avant le début des opérations.

ARTICLE 2.4 - Exécution des travaux - Entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets figurant dans le dossier de demande de concession approuvé.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

En cas de mise en arrêt définitif des installations, le concessionnaire devra à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à l'enlèvement complet des installations qu'il a établies sur la concession.

ARTICLE 2.5 - Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime.

ARTICLE 2.6 - Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées

Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant, sur la demande du concessionnaire, le concessionnaire devra fournir le plan précis du passage des conduites attesté par un organisme compétent

ARTICLE 2.7 - Installations de superstructures par le concessionnaire

Toute installation sera soumise à l'application stricte du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.8 - Réparation des dommages causés au Domaine Public Maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

ARTICLE 3.2 - Signalisation maritime

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime; au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne leur entretien et leur fonctionnement.

ARTICLE 3.3 - Mesures de police

Les mesures de police, qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.4 - Risques divers

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandats aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renforcement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chemaux d'accès à ses installations

TITRE IV

DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de GEOSSEL MANOSQUE- 2 rue des Marinets -CS 70030 - 92569 RUEIL MALMAISON Cedex

ARTICLE 4.2 - Reprise des ouvrages et remises des lieux en état en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et dans l'hypothèse de la non-reconduction de l'acte de concession, le concessionnaire devra, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à l'enlèvement complet des installations qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et devenir alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux d'entretien prévus à l'article précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4.3 - Retrait de la concession prononcé par le concédant

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général, se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal un an

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte. Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'article précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

ARTICLE 4.4 - Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut-être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- En cas de non usage de la partie concédée dans un délai de 3 ans à compter du présent cahier des charges

- En cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 ans,

- En cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,

- En cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,

- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue à l'article 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 4.5 - Réstitution à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette restitution produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 4.6 - Redevance domaniale

Le concessionnaire paie chaque année dans le mois qui suit l'anniversaire de l'acte de concession à la Direction Générale des Finances Publiques - Direction Régionale des Finances Publiques PACA - 16 rue Borde - 13357 Marseille cedex 20, dès réception de l'avis de paiement et au plus tard à la limite de paiement figurant sur cet avis : la somme représentant la redevance due pour l'occupation du domaine public maritime est définie comme suit :

- montant des redevances pour les installations annexes (170m²) : 3062 €
- montant pour les canalisations fixé sur le barème national : 5,66 € le mètre linéaire, soit :
 - pour les canalisations déjà en place 14 890 ml : 84 277,4 euros
 - nouvelle canalisation GSM2, étang de Vaïne sur 5778 ml : 32 703 euros (prévisionnel 2017)
 - nouvelle canalisation GSM 1, étang de Vaïne sur 5958 ml : 32 722 euros (prévisionnel 2020)
 - nouvelle canalisation GSM 1, étang de Berre sur 6821 ml : 38 606 euros (prévisionnel 2025)

Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est communiquée au concédant, le montant de la redevance est révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

La redevance est révisable par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques à la date de référence du 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions prévues par l'article R.2125-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retard dans le paiement, les redevances échues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard ; les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 4.7 - Impôts

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

ARTICLE 4.8 - Réserve financière

La constitution d'une garantie financière ou d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations devra être effectuée.

Le montant sera fixé à 6 millions d'euros compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à 2 rue des Martinets-CS 70030-92 569 Rueil-Malmaison cedex. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

ARTICLE 5.2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.3 - Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

◆---

Jean-Robert BAUCHET
380 Chemin de Ventabren
13510 EGUILLES

jrbauchet@gmail.com

Tel : 06 03 23 05 31

Société GEOSEL Manosque

Objet : Enquête publique GSM1 GSM2

PJ : PV de synthèse

Eguilles, le 08 décembre 2016

Messieurs

Vous avez introduit auprès du Préfet des Bouches du Rhône deux demandes concernant les canalisations GSM1 et GSM2 que vous exploitez dans les étangs de Berre et de Vaïne :

- une autorisation de travaux pour le remplacement de plusieurs tronçons de ces canalisations ;
- l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (en dehors des ports) pour les deux canalisations, actuelles et remplacées.

Dans ce cadre, le Préfet des Bouches du Rhône a prescrit une enquête publique unique pour laquelle le Président du Tribunal administratif de Marseille m'a désigné comme commissaire enquêteur.

Celle-ci s'est déroulée du 2 novembre 2016 au 2 décembre 2016 inclus.

En application de la réglementation en vigueur (article R123-18/CE), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le Procès Verbal de synthèse de cette enquête.

Une seule observation a été formulée, sur le registre de la Ville d'Istres (elle appelle simplement votre attention sur la présence de canalisations à proximité de votre projet).

En revanche, pour ce qui me concerne, compte tenu du caractère particulier du projet qui s'applique à des installations déclarées d'intérêt général, mon attention s'est d'ores et déjà portée sur la teneur de certains articles du document intitulé « cahier des charges de la concession », présenté par la Préfecture, notamment :

- le retour à l'état initial en fin de concession (non cohérence entre les articles 1.1, 2.4 et 4.2),
- le droit de retirer la concession par le concédant (article 4.3) ou de la révoquer en cas de non usage (article 4.4),
- le champ d'application de la garantie financière (article 4.8 : canalisation existantes et/ou à construire ?).

Je vous saurai gré de me faire connaître, sous 15 jours, vos observations éventuelles.

Veillez agréer, je vous prie Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Robert BAUCHET

Département des Bouches du Rhône
Communes de Berre l'Étang, Châteauneuf-les-Martigues, Rognac,
Istres et Marignane.
Ainsi que le Domaine public maritime.

Arrêté préfectoral n° 89-2016 EA, en date du 27 septembre 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE

Remplacement des canalisations GSM1/GSM2
Dans les étangs de Berre et de Vaine.
Maître d'ouvrage : GEOSSEL MANOSQUE
(Opérateur : GEOSTOCK)

2 novembre 2016 – 2 décembre 2016 (inclus)

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Commissaire enquêteur : Jean-Robert BAUCHET
Suppléant : Jean-Claude CICCARIELLO
Inscrits sur la liste départementale d'aptitude 2016
Tribunal administratif de Marseille

1. Rappel

Afin de remplacer plusieurs tronçons des canalisations GSM1 et GSM2 qu'elle exploite dans les étangs de Berre et de Vaïne, la Société GEOSSEL Manosque a présenté au Préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'autorisation de travaux. De plus, portant sur la totalité des deux canalisations dans ces étangs, actuelles et remplacées, cette Société a introduit une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, alors qu'elle bénéficie d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) pour les canalisations actuelles, venant à échéance le 31/12/2016.

En application de la réglementation en vigueur, la Préfet a prescrit une enquête publique unique (arrêté en date du 27 septembre 2016).

2. L'enquête publique

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Toutes les dispositions concernant sa publicité ont été appliquées et constatées par moi-même et/ou par huissier (annonce dans deux journaux à l'initiative de la Préfecture, affichage dans toutes les mairies et sur les lieux où se dérouleront les travaux d'atterrissage, annonce sur les sites internet de la préfecture et des mairies).

Elle n'a pas suscité l'intérêt du public.

3. Documents et avis officiels exprimés avant l'enquête et intégrés dans le dossier, à la demande de la Préfecture **(Notamment : enquête administrative préalable à l'enquête publique pour la demande de concession)**

- ***L'autorité environnementale***

Par note d'information en date du 15 septembre 2016, reprise dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, la Préfecture des Bouches du Rhône a notifié l'absence d'observation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région PACA) en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement.

- ***La commission nautique locale***

L'avis de cette commission est requis dans le cadre de l'élaboration du projet de concession sur le domaine public maritime. Cette commission, réunie le 06 octobre 2016 a émis,

- un avis favorable sur la demande de concession ;

- un avis favorable avec préconisations concernant la demande de travaux : réalisation en automne/hiver, balisage, publication d'un avis à la navigation informant des dates de travaux).

- **Les autorités administratives et locales**

Dans le cadre de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, les autorités figurant à l'article R2124-7 du CGPPP ont été consultées ; toutes ont émis un avis favorable assorti parfois de recommandations ou de réserves. L'ensemble a été repris dans un « rapport de clôture d'enquête publique administrative » établi par la Direction départementale des territoires et de la mer (service gestionnaire du domaine public maritime), conformément à l'article R2124-7 5°/CGPPP.

Ce rapport et les avis furent transmis aux mairies par la Préfecture des Bouches-du-Rhône et intégrés dans le dossier d'enquête publique volume 2, partie 2. De même le projet de cahier des charges de la concession. Ces documents furent aussi remis à GEOSEL Manosque.

Aucun avis formel n'a été transmis par les autorités locales qui sont réputées favorables au projet (Conseils municipaux, en particulier).

- **Le cahier des charges de la concession**

Un projet de « cahier des charges », partie du dossier soumis à l'enquête publique et que l'on peut considérer comme « projet de convention » (article R2124-7 du CGPPP), fut présenté par la préfecture dans le dossier d'enquête.

Il n'a suscité aucune réaction de la part du public puisque celui-ci ne s'est pas manifesté.

Néanmoins, pour ce qui me concerne, je considère que ce document mérite un examen attentif afin de lever des incertitudes et ambiguïtés. Je demande donc à la Société GEOSEL Manosque de me faire part des ses observations éventuelles sur les points particuliers suivants :

- le retour à l'état initial en fin de concession (non cohérence entre les articles 1.1, 2.4 et 4.2),
- le droit de retirer la concession par le concédant (article 4.3) ou de la révoquer en cas de non usage (article 4.4),
- le champ d'application de la garantie financière (article 4.8 : canalisation existantes et/ou à construire ?).

4. Les observations formulées pendant l'enquête

- **Sur les registres**

Berre l'Etang : néant

Châteauneuf les Martigues : néant

Istres :

- Observation de Madame MARCHETTI, au nom de TECHNIPIPE pour TRANSTHYLENE, LYONDELL BASELL :
« Signale la présence à proximité du projet des canalisations des Sociétés qu'elle représente ».

Marignane : néant

Rognac : néant

- **Par correspondance**
Néant

Fait à EGUILLES, le 08 décembre 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line and a horizontal line, resembling a signature.

Jean-Robert Bauchet

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Jean-Robert BAUCHET
380 Chemin de Ventabren
13510 EGUILLES

Aix en Provence,
le 15 décembre 2016

Nos réf : GSM-GSM109-EXP-LET-0002

Objet : Procès-Verbal de synthèse de l'Enquête publique GSM1/GSM2

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 8 décembre 2016 nous transmettant le Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique unique pour laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille vous a désigné comme commissaire enquêteur, et vous en remercions vivement.

Après lecture de votre Procès-Verbal de synthèse, nous souhaitons porter à votre connaissance, les observations suivantes, concernant le cahier des charges de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime :

- Le devenir des canalisations en fin de concession est traité de façons différentes aux articles 1.2, 2.4 et 4.2. GEOSEL MANOSQUE souhaite rappeler que le retour à l'état initial en fin de concession, fait l'objet dans le dossier demande d'autorisations (volume 2 – dossier concession) d'un examen technique approfondi, évaluant les impacts environnementaux et les enjeux de sécurité liés à l'enlèvement des canalisations. Un plan de démantèlement a ainsi été proposé au chapitre 9.4.3 du dossier concession, en fonction des contraintes identifiées ; ce plan préconise, soit un enlèvement des canalisations, soit leur remplissage par un coulis à base de béton, soit la mise en œuvre d'une solution concertée et mutualisée avec les autres concessionnaires. GEOSEL MANOSQUE demande à ce que ce plan de démantèlement soit, dans la mesure du possible, repris dans le cahier des charges de la concession.
- La notion de "remise en parfait état" des canalisations, mentionnée à l'article 4.2, est une notion non applicable à des canalisations de transport. Les canalisations de transport sont régulièrement inspectées suivant un Plan de Surveillance et de Maintenance, sous le contrôle de la DREAL. L'état des canalisations doit être compatible avec les conditions de service définies.

- Une notion d'écartement minimal à respecter pour des questions de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers des canalisations GSM1 et GSM2, pourrait être ajoutée à l'article 1.4 alinéa a) pour la mise en place d'autres ouvrages à proximité des canalisations existantes.
- Il est écrit à l'article Art. 4.3 : "Le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général, moyennant un préavis d'un an". Nous tenons à préciser que les canalisations GSM1 et GSM2 sont également déclarées d'intérêt général et que le préavis d'un an serait insuffisant pour que GEOSEL MANOSQUE trouve une autre solution.
- Il est écrit à l'article Article 4.4 : "En cas de non usage de la partie concédée dans un délai de 3 ans, la concession peut être révoquée". Cette disposition ne doit pas s'appliquer aux canalisations à construire définies dans le programme de travaux de la demande d'autorisations.
- Il est écrit à l'article Article 4.4 : "En cas de cessation de l'usage des installations, la concession peut être révoquée". Cette disposition ne doit pas s'appliquer aux canalisations mises en arrêt temporaire d'exploitation.
- Concernant la constitution d'une garantie financière (Article 4.8), la somme de 6 millions d'euros s'applique à l'ensemble des installations à la fin du programme de travaux (2025). La somme calculée pour les installations existantes à fin 2016 est de 3 millions d'euros (voir chapitre 9.4.3 du dossier concession). Les garanties financières supplémentaires seraient constituées au fur et à mesure de l'installation des nouveaux tronçons de canalisations, en fonction du programme de travaux.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Gilles LE RICOUSSE
Directeur Exploitation

